



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 06 - JANVIER 2020

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2020

DDCSPP

- JS

DRAAF

- SRFOB

SOMMAIRE

DDCSPP

JS

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2020-008 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public « salle Multimodale Narbonne Arena » à NARBONNE.....1

DRAAF

SRFOB

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communal de LES ILHES-CABARDES pour la période 2013-2032.....6

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de ROUVENAC pour la période 2013-2032.....8



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2020-008
portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public
« salle Multimodale Narbonne Arena »

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-6 et R.123 46 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 312-5 à 11, R. 312-8 à 15, D. 312-2 et A. 312-2 à 9 ;

Vu le décret numéro 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret numéro 2016-590 du 11 mai 2016 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011076-0006 du 21 mars 2011 portant renouvellement de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité rendu le 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Narbonne rendu le 21 novembre 2019, pour la configuration « spectacle » de la salle Multimodale Narbonne Arena ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives rendu le 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission pour la sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Narbonne rendu le 10 janvier 2020, pour la configuration « sport » de la salle Multimodale Narbonne Arena et le cahier des charges associé ;

Considérant la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée « Salle Multimodale Narbonne Arena », sise 74 avenue Hubert Mouly, à Narbonne, présentée par la commune de Narbonne le 16 avril 2019 ;

Considérant les pièces transmises, par la commune de Narbonne, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), le 30 novembre 2018, en vue de l'élaboration du dossier de demande d'homologation de l'enceinte sportive « Salle Multimodale Narbonne Arena» ;

Considérant le courrier en date du 26 décembre 2018 de la DDCSPP accusant réception du dossier transmis le 30 novembre 2018 et demandant la transmission de pièces complémentaires ;

Considérant les pièces transmises par les services de la mairie de Narbonne le 16 avril 2019 à l'appui de la finalisation du dossier de demande d'homologation de l'enceinte sportive « Salle Multimodale Narbonne Arena» ;

Considérant le courrier daté du 31 juillet 2019 adressé par la DDCSPP à la mairie de Narbonne accusant réception de ce dossier et demandant la transmission de pièces complémentaires ;

Considérant le courrier de la mairie de Narbonne du 9 octobre 2019 transmettant les pièces complémentaires demandées ;

Considérant le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, daté du 28 novembre 2019 et considérant la complétude du dossier à l'exception du procès-verbal de la commission de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'enceinte sportive dénommée « Salle Multimodale Narbonne Arena»,

- située 74 Avenue Hubert Mouly à Narbonne,
- classée 1^{ère} catégorie
- de type L, X et N,
- constituée d'un ensemble clôturé d'une surface totale de 17 246m².
- présentant une configuration en mode « sport » dont la surface d'évolution est de 1188m² et d'une hauteur sous grille de 13m.

Comprenant :

- un plateau d'évolution permettant plusieurs configurations d'activité sportives,
- des tribunes fixes et des gradins télescopiques, dont l'effectif de personnes accueillies pourra varier selon les configurations définies à l'article 3 du présent arrêté,
- des locaux annexes tels que définis par le cahier des charges du demandeur.

est homologuée.

ARTICLE 2 :

L'effectif maximal des personnes pouvant être accueillies dans l'établissement est fixé à **5145** personnes dont :

- Spectateurs : **4995**
- Personnels : **150**

ARTICLE 3 :

L'effectif maximal des spectateurs assis pouvant être accueillis est fonction des configurations suivantes :

- Configuration Sport 01 Handball ou autre sport : 3 447 spectateurs et 150 personnels

1^{ère} couronne : 1877 spectateurs

- 1 398 places tribunes
- 459 places gradins télescopiques
- 20 places PMR

2^{ème} couronne : 1570 spectateurs

- 1 550 places,
- 20 places PMR

- Configuration Sport 02 Volley-ball ou autre sport : 3 447 spectateurs et 150 personnels

1^{ère} couronne : 1 877 spectateurs

- 1 398 places tribunes
- 459 places gradins télescopiques
- 20 places PMR

2^{ème} couronne : 1570 spectateurs

- 1 550 places,
- 20 places PMR

- Configuration Sport 03 Basket-ball ou autre sport : 3 567 spectateurs et 150 personnels

1^{ère} couronne : 1997 spectateurs

- 1 398 places tribunes
- 579 places gradins télescopiques
- 20 places PMR

2^{ème} couronne : 1570 spectateurs

- 1 550 places,
- 20 places PMR

- Configuration Sport 04 Sport jauge réduite : 1 976 spectateurs et 150 personnels

1^{ère} couronne : 1 658 spectateurs

- 1 398 places tribunes
- 240 places gradins télescopiques
- 20 places PMR

2^{ème} couronne : 318 spectateurs

- 298 places,
- 20 places PMR

- Configuration Sport 05 boxes ou autre sport sur ring : 4485 spectateurs et 150 personnels

Parterre : 944 spectateurs

- 4 blocs, de 156 places réparties sur 12 rangs de chaises, chacun
- 4 blocs, de 80 places réparties sur 6 rangs de chaises, chacun

1^{ère} couronne : 1991 spectateurs

- 1 392 places tribunes
- 579 places gradins télescopiques
- 20 places PMR

2^{ème} couronne : 1550 spectateurs

- 1 550 places,

- Configuration Sport 06 judo ou autre sport sur tatamis : 2 962 spectateurs et 150 personnels

1^{ère} couronne : 1412 spectateurs

- 1 392 places tribunes
- 20 places PMR

2^{ème} couronne : 1550 spectateurs

- 1 550 places,

ARTICLE 4 :

Aucun emplacement pour des spectateurs debout n'est prévu.

ARTICLE 5 :

Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- une zone pour les personnels de secours à l'Ouest du bâtiment ;
- une zone pour les forces de l'ordre à l'Ouest du bâtiment ;
- l'infirmerie pour les sportifs se situe à l'Est du bâtiment à droite de l'entrée principale ;
- l'infirmerie pour le public se situe à l'ouest du bâtiment à gauche de l'entrée principale ;
- des emplacements pour les véhicules des pompiers et du service d'aide médicale d'urgence sont prévus à l'extérieur, sur le parvis avec un accès à la salle par un couloir à l'ouest du bâtiment.

ARTICLE 6 :

Toute modification de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle demande d'homologation.

ARTICLE 7 : toute organisation de manifestations sportives entraînant un aménagement de tribunes provisoires doit faire l'objet d'une demande de révision de l'arrêté d'homologation

ARTICLE 8 :

Tout au long de la durée de vie de l'équipement, le propriétaire est tenu de s'assurer de la solidité et de la durabilité de celui-ci.

ARTICLE 9 :

Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire de celle-ci.

ARTICLE 10 :

Un registre d'homologation, dont le contenu est déterminé à l'annexe III-3 du code du sport, est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ».

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Sous-préfet de Narbonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 14 JAN. 2020

La préfète

Sophie ELIZEON



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de LES ILHES CABARDES

Contenance cadastrale : 59,3490 ha

Surface de gestion : 59,35 ha

Révision d'aménagement **2013-2032**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Les Ilhes Cabardès
pour la période
2013-2032

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement bordure Massif Central région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 18 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/10/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de LES ILHES CABARDES pour la période 1996 - 2010 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LES ILHES CABARDES en date du 16/11/2012, déposée à la préfecture de CARCASSONNE le 3/12/2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-12-05-001/DRAAF en date du 5 décembre 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LES ILHES CABARDES (AUDE), d'une contenance de 59,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 52,11 ha, actuellement composée de Chêne vert (100 %). Le reste, soit 7,24 ha, est constitué de roches et pierriers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis sur 52.11 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (52,11 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2013 — 2032) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 52,11 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
 - Un groupe constitué de pierriers et zones rocheuses , d'une contenance de 7,24 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE LES ILHES CABARDES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 24/10/1997, réglant l'aménagement de la forêt communale de LES ILHES CABARDES pour la période 1996 - 2010, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE

Toulouse, le **14 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE
Forêt communale de ROUVENAC
Contenance cadastrale : 32,6929 ha
Surface de gestion : 32,69 ha
Révision d'aménagement **2013-2032**

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Rouvenac
pour la période 2013-2032
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du Massif Central de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/07/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de ROUVENAC pour la période 1996 - 2010 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de ROUVENAC en date du 26/01/2013, déposée à la sous-préfecture de Limoux le 08/02/2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112009 « Pays de Sault »;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-12-05-001/DRAAF en date du 5 décembre 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ROUVENAC (AUDE), d'une contenance de 32,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 19,80 ha, actuellement composée de Pin noir divers (56 %), Chêne pubescent (44 %). Le reste, soit 12,89 ha, est constitué de landes embroussaillées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 19.8 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (8,70ha), le pin laricio de Calabre (6,00ha), le pin de Salzmann (5,10ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 19,80 ha, qui sera parcouru par des coupes sur 11 ha selon une rotation de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 12,89 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de ROUVENAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre .
- les coupes devront être réalisées en dehors de périodes de nidification.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de ROUVENAC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112009 Pays de Sault, instaurées au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 28/07/1997, réglant l'aménagement de la forêt communale de ROUVENAC pour la période 1996 - 2010, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE

Toulouse, le **14 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN